

suite de déclarations faites dans cette enceinte. Cela pourrait faire l'objet d'un débat. Or, comment le député peut-il présenter cela comme un fait justifiant le recours à la question de privilège?

Le député vient juste de dire qu'il le sait pertinemment.

M. Andre: Nous pourrions peut-être en finir, s'il voulait bien citer l'article pertinent de Beauchesne.

M. le Président: Le député sait fort bien que toute cette question me place dans une situation délicate. Peu importe la nature de la plainte, j'ai du mal à considérer qu'il y a matière à soulever la question de privilège.

Je demande au député de conclure.

M. Milliken: Je vais donner quelques exemples pour persuader le leader du gouvernement à la Chambre des communes que nos privilèges ont bel et bien été violés, monsieur le Président.

M. le Président: Ce n'est pas le leader parlementaire du gouvernement qu'il faut convaincre, mais la présidence.

M. Milliken: Les interruptions constantes des députés d'en face rendent les choses très difficiles, monsieur le Président.

D'abord, nous avons été privés de la liberté de parole, un de nos droits à la Chambre, puisqu'on nous a empêchés de poser des questions en invoquant le fait que cette affaire était devant les tribunaux. On nous a refusé ce droit. . .

M. le Président: S'il vous plaît. Ce n'est pas là une atteinte aux privilèges des députés, mais une règle de la Chambre. C'est une convention. Lorsqu'une affaire est devant les tribunaux, notamment en matière criminelle, nous ne permettons pas de questions là-dessus à la Chambre pour ne pas porter atteinte aux droits de la Couronne ou de la défense. Dans le cas qui nous occupe, je me souviens très bien que j'appréhendais énormément les conséquences qu'aurait pu entraîner pour la défense toute question posée à la Chambre sur mon autorisation.

M. Milliken: Néanmoins, monsieur le Président, je prétends que si ces accusations avaient été convenablement étudiées et non portées, il n'y aurait jamais eu de problème.

Ensuite, on nous a dénié notre droit de répliquer au budget à la Chambre parce qu'il avait été divulgué à la télévision. J'ai d'ailleurs soulevé ce point le 27 avril 1989.

Recours au Règlement

Enfin, les déclarations du premier ministre, du ministre des Finances et des autres ministres, que j'aurais pu citer longuement, mais je m'en suis abstenu pour gagner du temps, ont compliqué la tâche des policiers pour qui il a été difficile, sinon impossible, de faire enquête sans paraître. . .

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Cette question a été devant les tribunaux pendant des mois. Une décision a été rendue. Il ne me semble pas opportun d'en débattre de nouveau à la Chambre. Je n'ai pas à juger qui a tort ou qui a raison. Le problème, c'est qu'on pourrait ramener une foule de choses sur le tapis à la Chambre sous le couvert d'une question de privilège.

Je dois dire au député que je ne pense pas qu'il y ait là matière à soulever la question de privilège. L'affaire est donc close.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

LA FUITE DE DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

L'hon. Harvie Andre (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, il aurait suffi, pour clore la discussion, de citer Beauchesne, dont le commentaire 19(1) est libellé comme suit:

Les différences qui s'élèvent entre deux députés sur des allégations de fait ne remplissent pas les conditions qui en feraient des atteintes aux privilèges parlementaires.

À propos des règles applicables, le député sait très bien, lui qui affiche un sourire narquois, qu'en fait. . .

Des voix: Silence!

M. le Président: J'ai rendu ma décision et je n'ai pas l'intention de rouvrir le débat sur ce point. Le député peut faire un rappel au Règlement sur un autre point, mais pas sur cette question de privilège.

M. Andre: Monsieur le Président, des accusations ont été proférées injustement et, si elles ont pu être faites, c'est afin de rouvrir l'affaire. Tout cela a commencé quand le ministre des Finances a déclaré qu'un acte criminel avait été commis. Comme le député l'a lui-même reconnu, il y a eu aveu de culpabilité. Par conséquent, non seulement s'est-il trompé dans l'interprétation des règles établissant ce qui constitue une question de privilège, mais il s'est aussi trompé sur les faits. Il s'est trompé sur toute la ligne et il a eu tort de faire perdre vingt minutes à la Chambre en soulevant une question de privilège spécieuse.